

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

-----  
COMMUNE de GUNTZVILLER  
-----

ARRETE MUNICIPAL  
N ° 3 / 2 0 2 4

**LE MAIRE DE GUNTZVILLER,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L411-1, L325-1, R417-1 à R417-12, R412-28 et R413-14 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code pénal et notamment les articles R610-1 à R610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

**VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité routières sur le territoire de la commune de Guntzwiller ;

**Considérant** qu'il convient d'établir un arrêté municipal du stationnement sur le territoire de la commune de Guntzwiller ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Sur l'ensemble de la commune, tout véhicule à l'arrêt doit stationner de manière à gêner le moins possible la circulation.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules de tous genres est strictement interdit sur :

- les trottoirs, passages ou accotements réservés à la circulation des piétons
- les arrêts de bus

- les espaces verts communaux
- en double file, quelles que soient les largeurs des voies et conditions de stationnement
- sur les ilots directionnels aménagés dans les voies ouvertes à la circulation publique quel que soit leur type de matérialisation (bordures, marquage, terre-plein...)

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre sans délai.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter la limite des emplacements marqués au sol, sur le coté autorisé des voies ouvertes au stationnement ou sur les parcs prévus à cet effet.

**ARTICLE 3** : Les véhicules déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstruent ou perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guntzviller.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent est faite à :

- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Phalsbourg

A Guntzviller, le 3 avril 2024.

Le Maire,

Janique GUBELMANN

